

Commune d'Is-sur-Tille

PLAN LOCAL D'URBANISME

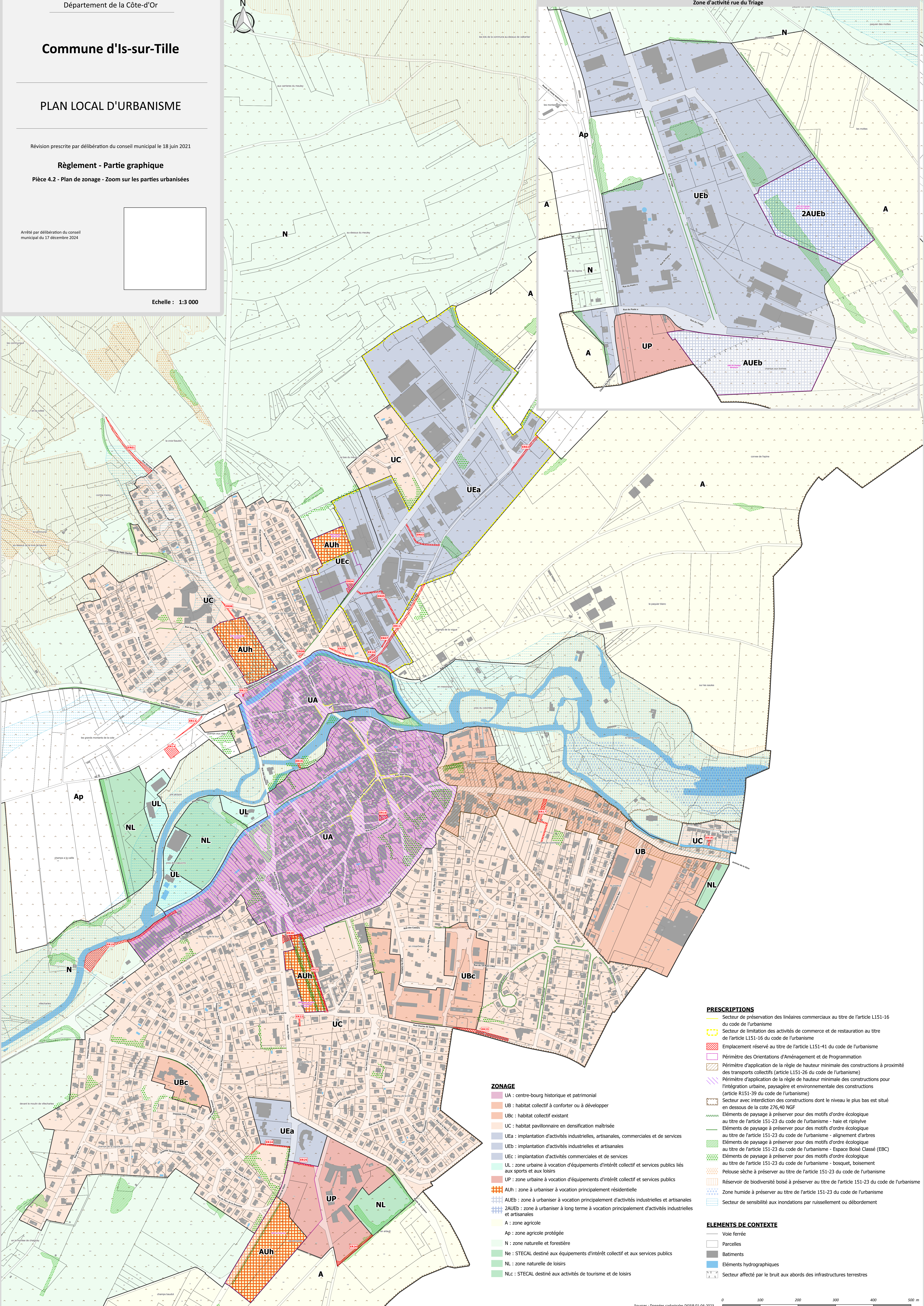
Révision prescrite par délibération du conseil municipal le 18 juin 2021

Règlement - Partie graphique

Pièce 4.2 - Plan de zonage - Zoom sur les parties urbanisées

Arrêté par délibération du conseil municipal du 17 décembre 2024

Echelle : 1:3 000



ZONAGE

- UA : centre-bourg historique et patrimonial
- UB : habitat collectif à conforter ou à développer
- UBc : habitat collectif existant
- UC : habitat pavillonnaire en densification maîtrisée
- UEa : implantation d'activités industrielles, artisanales, commerciales et de services
- UEb : implantation d'activités industrielles et artisanales
- UEc : implantation d'activités commerciales et de services
- UL : zone urbaine à vocation d'équipements d'intérêt collectif et services publics liés aux sports et aux loisirs
- UP : zone urbaine à vocation d'équipements d'intérêt collectif et services publics
- AUh : zone à urbaniser à vocation principalement résidentielle
- AUEb : zone à urbaniser à vocation principalement d'activités industrielles et artisanales
- 2AUEb : zone à urbaniser à long terme à vocation principalement d'activités industrielles et artisanales
- A : zone agricole
- Ap : zone agricole protégée
- N : zone naturelle et forestière
- Ne : STECAL destiné aux équipements d'intérêt collectif et aux services publics
- NL : zone naturelle de loisirs
- NLc : STECAL destiné aux activités de tourisme et de loisirs

PRESCRIPTIONS

- Secteur de préservation des linéaires commerciaux au titre de l'article L151-16 du code de l'urbanisme
- Secteur de limitation des activités de commerce et de restauration au titre de l'article L151-16 du code de l'urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du code de l'urbanisme
- Périmètre des Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Périmètre d'application de la règle de hauteur minimale des constructions à proximité des transports collectifs (article L151-26 du code de l'urbanisme)
- Périmètre d'application de la règle de hauteur minimale des constructions pour l'intégration urbaine, paysagère et environnementale des constructions (article R151-39 du code de l'urbanisme)
- Secteur avec interdiction des constructions dont le niveau le plus bas est situé en dessous de la cote 276,40 NGF
- Éléments de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article 151-23 du code de l'urbanisme - haie et ripisylve
- Éléments de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article 151-23 du code de l'urbanisme - alignement d'arbres
- Éléments de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article 151-23 du code de l'urbanisme - Espace Boisé Classé (EBC)
- Éléments de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article 151-23 du code de l'urbanisme - bosquet, boisement
- Pelouse sèche à préserver au titre de l'article 151-23 du code de l'urbanisme
- Réservoir de biodiversité boisé à préserver au titre de l'article 151-23 du code de l'urbanisme
- Zone humide à préserver au titre de l'article 151-23 du code de l'urbanisme
- Secteur de sensibilité aux inondations par ruissellement ou débordement

ELEMENTS DE CONTEXTE

- Voie ferrée
- Parcelles
- Batiments
- Éléments hydrographiques
- Secteur affecté par le bruit aux abords des infrastructures terrestres